

Dossier

L'habilitation familiale qu'est-ce c'est ?

JCL

Exemple de situation

Notre mère n'a plus toute sa tête, (début d'Alzheimer possible) elle est veuve et vit seule dans son appartement. Elle a du mal à gérer son quotidien, est très angoissée par "la paperasse, les factures, la gestion de ses comptes, etc."

Que peut-on faire ?



Réponse

L'habilitation familiale peut être la solution. C'est un dispositif qui depuis le 1^{er} janvier 2016, permet à une personne habilitée - ou à plusieurs - de représenter une personne affaiblie après avoir été désignée par le juge des tutelles.

Qui peut être habilité ? Un descendant, un ascendant, un frère, une sœur, l'époux ou l'épouse, le concubin, le ou la partenaire de Pacs... peut être habilité. Le juge compétent est celui du tribunal d'instance de la résidence de la personne concernée. L'habilitation n'est ordonnée par le juge qu'en cas de nécessité, bien évidemment, la personne habilitée exerce cette mission à titre gratuit.

Qu'entend-on par « personne affaiblie » ? La personne à protéger « affaiblie » est dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté.

L'habilitation familiale suppose une très bonne entente familiale et beaucoup de confiance, si ce n'est pas le cas, il faudra plutôt demander une mesure de protection juridique. L'habilitation familiale ne met pas fin aux procurations délivrées par la personne à protéger avant le jugement.

Cette démarche est moins lourde à gérer que les mesures classiques de protection judiciaire telles que la sauvegarde la justice, la curatelle et la tutelle. Contrairement à ces trois régimes, une fois la personne désignée pour recevoir l'habilitation familiale, le juge n'intervient plus.

Les autres systèmes de protection juridique

La sauvegarde de justice est une mesure de protection juridique de courte durée (un an renouvelable une fois) qui permet à un majeur d'être représenté pour accomplir certains actes. Cette mesure peut éviter de prononcer une tutelle ou une curatelle, plus contraignantes. Le majeur conserve l'exercice de ses droits, sauf exception. Il existe deux types de mesures de sauvegarde de justice, judiciaire ou médicale. La sauvegarde de justice est une mesure légère qui ne prive pas la personne de sa capacité à agir par elle-même, mais la protège contre des tiers.

La curatelle est une mesure judiciaire destinée à protéger un majeur qui, sans être hors d'état d'agir lui-même, a besoin d'être conseillé ou contrôlé dans certains actes de la vie civile. La curatelle n'est prononcée que s'il est établi que la mesure de sauvegarde de justice est une protection insuffisante. Elle est indiquée lorsque la sauvegarde de justice n'est pas suffisante et concerne plutôt les personnes qui sont dans l'incapacité d'agir par elles-mêmes, mais qui ont besoin d'être conseillées ou contrôlées d'une manière continue pour les actes importants. Le juge désigne un ou plusieurs curateurs. Il existe plusieurs degrés de curatelle simple ou renforcée.

La tutelle c'est la mesure la plus contraignante ! Elle est destinée à protéger une personne majeure et/ou tout ou partie de son patrimoine si elle n'est plus en état de veiller sur ses propres intérêts. Un tuteur la représente dans les actes de la vie civile. Le juge peut énumérer, à tout moment, les actes que la personne peut faire seule ou non, au cas par cas.



Faire établir un certificat médical

Un **certificat médical circonstancié** devra être établi par un **médecin spécialisé** choisi sur une liste, établie par le procureur de la République, qui peut être obtenue au tribunal du domicile de la personne affaiblie, auprès du greffe du juge des contentieux de la protection. Le coût du certificat est de 192€.

Ce certificat doit décrire précisément l'altération des facultés, donner des éléments sur son évolution prévisible, indiquer ses conséquences sur la nécessité d'être représenté et enfin préciser si l'audition de la personne concernée est envisageable. Le médecin spécialisé peut solliciter l'avis du médecin traitant de la personne affaiblie.

Rédiger la requête



Le plus simple pour la rédiger est d'utiliser le formulaire CERFA 15891*03 ainsi que l'aide 52257#04 téléchargeable sur formulaires.modernisation.gouv.fr. La demande doit comporter entre autres la copie intégrale de l'acte de naissance de la personne à protéger de moins de 3 mois, la copie (recto-verso) de sa pièce d'identité, de la pièce d'identité du demandeur, le certificat médical circonstancié, le formulaire n°15891*03 renseigné, etc.

Pour justifier cette demande, les faits devront être détaillés et préciser s'il s'agit d'une habilitation familiale générale ou spéciale et si elle concerne les biens ou la personne elle-même (décisions médicales, vente d'un bien...) ou les deux. Le degré de représentation dépendra de ce que le juge aura décidé selon les circonstances, ce qui n'est pas couvert par l'habilitation reste donc faisable par la personne protégée.

Tous les renseignements utiles sur le patrimoine, les revenus et les charges de la personne à protéger pourront compléter la demande. Le dossier doit être transmis au juge du tribunal du domicile de la personne à protéger.

Et ensuite ?...instruire la demande !

Pour l'**instruction de la demande**, le juge peut procéder à l'audition de la personne affaiblie et, sur avis du médecin qui l'a examiné, décider qu'il n'y a pas lieu de l'entendre si cela risque de porter atteinte à sa santé ou si elle n'est pas en état de s'exprimer. Lors de l'examen de la requête, il s'assure de l'adhésion ou de l'absence d'opposition légitime à l'habilitation de la ou des personne(s) habilitée(s). Il est d'ailleurs préférable qu'il y ait plusieurs personnes, ce qui permet d'exercer entre elles un certain contrôle des actes accomplis et ne donne pas les "pleins pouvoirs" à une seule. Le juge s'assure que les proches (dont il connaît l'existence au moment où il statue) sont d'accord avec cette démarche ou, au moins, ne s'y opposent pas.

Le juge rend sa décision, nomme la ou les personnes habilitées, et définit l'étendue de l'habilitation en s'assurant que le dispositif est conforme aux intérêts personnels et patrimoniaux de la personne. Il peut délivrer une habilitation spéciale, qui ne portera que sur des actes précis relatifs aux biens de la personne (vendre un bien, payer le loyer, etc.) ou sur des actes définis relatifs à la personne (prise de rendez-vous chez le médecin, placement en établissement de soins). Il peut, si c'est dans l'intérêt de la personne, délivrer une habilitation générale sur les biens et/ou sur la personne elle-même.

***Il est à noter** que le juge peut à tout moment remplacer une mesure de protection judiciaire par une mesure d'habilitation familiale après avoir recueilli l'avis de la personne chargée de la mesure de protection. Ce remplacement peut s'opérer sous réserve que les conditions de l'habilitation familiale, notamment l'adhésion des proches, soient réunies.*

A savoir...

La personne habilitée n'a pas l'obligation de tenir les comptes et de justifier de la gestion auprès du juge chaque année. Il est toutefois prudent de garder des traces de sa gestion pour pouvoir en justifier si des proches la contestaient.

En principe, l'habilitation familiale prend fin :

-  au décès de la personne protégée,
-  si elle change de régime de protection,
-  en cas de main levée prononcée par le juge,
-  quand tous les actes ont été accomplis dans le cas d'une habilitation familiale spéciale,
-  à l'issue de la durée prévue au jugement (maximum 10 ans) si elle n'est pas renouvelée.

